



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature d'un avenant n°1 au marché n°23SM03 – « Accord-cadre relatif à la maintenance et à l'exploitation de la SLT pour le compte d'Artois Mobilités »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération n°2023/23/CS concernant la signature du marché n°23SM03 par le Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché n°23SM03 - Accord-cadre relatif à la maintenance et à l'exploitation de la SLT pour le compte d'Artois Mobilités ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer l'avenant n°1 au marché n°23SM03 - Accord-cadre relatif à la maintenance et à l'exploitation de la SLT pour le compte d'Artois Mobilités avec le mandataire du groupement Eiffage Energie Systèmes – Infra Nord situé 3 Zone porte d'Estaires, 59480 LA BASSEE.

ARTICLE 2 : Précise que l'avenant a pour objet l'ajout de prestations supplémentaires au bordereau des prix applicables. Il n'engendre pas d'impact financier sur l'accord-cadre car le montant maximum de 4 000 000 000 d'euros HT reste inchangé.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget M14 de l'exercice considéré.

Publication le : 21/12/2023

Transmission au contrôle de
légalité le : 21/12/2023

Certifié exécutoire le 21/12/2023

Pour extrait conforme
Le 18/12/2023

Pour le Président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3ème Vice-Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

Le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com

